



VILLE DE GRACEFIELD
Au  de la Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2022

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRACEFIELD

Table des matières

PRÉAMBULE	3
GÉNÉRALITÉS	3
Application	3
INCORPORATION SYSTÉMATIQUE	4
SECTION IV	4
DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS	4
IV. Séparation coupe-feu	4
DIVISION A	4
PARTIE 1	4
CONFORMITÉ	4
SECTION 1.4. TERMES ET ABRÉVIATIONS	4
1.4.1. Définitions	4
1.4.1.2. Termes définis	4
SECTION 1.5. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS	7
1.5.1. Documents incorporés par renvoi	7
1.5.1.4. Interprétation	7
DIVISION B	7
PARTIE 1	7
GÉNÉRALITÉ	7
SECTION 1.1. – GÉNÉRALITÉS	7
1.3.1.2. Éditions pertinentes	7
DIVISION B	8
PARTIE 2	8
PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE	8
SECTION 2.1. – GÉNÉRALITÉS	8
2.1.3.3. <i>Avertisseurs de fumée</i>	8
2.1.6. <i>Avertisseurs de monoxyde de carbone</i>	9
2.1.6.1. <i>Avertisseurs de monoxyde de carbone</i>	9
SECTION 2.4. - RISQUES D'INCENDIE	9
2.4.1. Matières combustibles	9
2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles	10
2.4.12. Appareils de cuisson portatifs	10
2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment	10
2.4.5. <i>Feux extérieurs</i>	10
2.4.5.1. <i>Feux à ciel ouvert</i>	10
2.4.5.2. <i>Feu dans un foyer extérieur</i>	11
2.4.5.3. feux de brûlage	11
2.4.7. Installations électriques	12
2.4.7.1. Utilisation et entretien	12



SECTION 2.5. - ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS	13
2.5.1. Généralités	13
2.5.1.1. Accès au bâtiment	13
DIVISION B	14
PARTIE 5	14
PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX	14
SECTION 5.1. - GÉNÉRALITÉS	14
5.1.1. Objet	14
5.1.1.4. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs	14
5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et effets pyrotechniques spéciaux	15
DIVISION B	16
PARTIE 6	16
MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
SECTION 6.4. - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU	16
6.4.1.2. Borne d'incendie	16
DIVISION C	17
PARTIE 2	17
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	17
SECTION 2.2. - ADMINISTRATION	17
2.2.2. Pouvoir d'application du règlement	18
2.2.2.1. Pouvoir d'application du règlement	18
2.2.3. Pouvoirs de l'autorité compétente	18
2.2.3.1. Inspection	18
2.2.3.2. Pouvoirs spéciaux et d'urgence	19
2.2.3.3. Pouvoir d'émettre un constat d'infraction	21
2.2.4. Entrave	21
2.2.4.1. Entrave	21
SECTION 2.4. - DISPOSITIONS PÉNALES	21
2.4.1. Dispositions pénales	21
2.4.1.1. Infraction générale	21
2.4.1.2. Responsabilités	21
2.4.1.3. Les sanctions	22
SECTION 2.5. - ABROGATIONS	22
SECTION 2.6. - ENTRÉE EN VIGUEUR	22



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRACEFIELD

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;
- ATTENDU QUE** selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;
- ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017 du Schéma révisé de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Gracefield a l'obligation d'assurer le respect des obligations prévues au schéma de couverture de risques attesté par le ministre ;
- ATTENDU QU'** avec l'adoption du règlement qui prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies Canada 2010 (modifié) (CBCS), la ville et ses employés, dans le cadre de l'application de toute norme identique à une norme contenue dans le CBCS du nouveau règlement, ne peuvent être poursuivis(es) en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (immunité) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 14 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance régulière ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Alain Labelle, appuyé par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay et il est résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 215-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lé préambule fait partie intégrante du présent règlement.

GÉNÉRALITÉS

Application



Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), au texte réglementaire comme s'il en faisait partie, chaque partie et section du *code* équivalent à chaque partie et section du règlement sauf division I Chapitre VIII Bâtiment section II, VI, VII, IX et sous réserve de certaines modifications.

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

IV. Séparation coupe-feu

1. Les articles 361 à 365 de la section IV du Code de sécurité ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial.

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ

SECTION 1.4. TERMES ET ABRÉVIATIONS

1.4.1. Définitions

2. L'article 1.4.1.2. du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des termes suivants :

1.4.1.2. Termes définis

- 1) Les termes définis, en italique dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) ou dans le présent règlement, ont la signification suivante :

Autorité compétente : La Régie du bâtiment du Québec, la ville représentée par un directeur général, un directeur de service incendie, un technicien en prévention des incendies, un inspecteur municipal ou un représentant autorisé.

Autorisation : autorisation écrite délivrée par l'*autorité compétente*.

Avertisseur de fumée : *détecteur de fumée* avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : appareil équipé d'un signal d'avertissement visuel ou sonore conçu pour déclencher une alarme dès que du monoxyde de carbone est détecté.



Bâtiment à risque faible (1) : de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 personnes.

Bâtiment à risque moyen (2) : un bâtiment ayant au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

Bâtiment à risque élevé (3) : bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m², des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

Bâtiment à risque très élevé (4) : bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

Code : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié). CNRC 55378F. Tel que publié par le Conseil national de recherches Canada.

Détecteur de fumée : détecteur d'incendie faisant partie intégrante d'un système d'alarme incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Feu à ciel ouvert : Tout feu brûlant librement ou pouvant se propager librement, composé de matériaux autorisés ayant une superficie et une hauteur maximales de 1 mètre carré avec un empiérement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

Feu de brûlage : Tout feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.



Feux d'artifice : un appareil pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée à l'aide d'une composition pyrotechnique. Ils sont souvent utilisés dans des spectacles pyrotechniques (fêtes nationales, jour de l'an, événements, etc.). Ils sont réglementés par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada et sont divisés en 3 catégories principales :

- a) **Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1/F.1)** : Pièces pyrotechniques récréatives à faible risque pour utilisation à l'extérieur, comme les fontaines, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelleurs, les amorces pour pistolets-jouets. Elles peuvent être acquises par toute personne majeure ;
- b) **Pièces pyrotechniques à grand déploiement (classe 7.2.2/F.2)** : Pièces pyrotechniques récréatives à haut risque pour usage à l'extérieur, comme les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines. Une certification de Ressources naturelles Canada est requise pour acheter ces pièces ;
- c) **Effets pyrotechniques spéciaux (en général, classe 7.2.5/F.3)** : Ces effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur. Exemples : effets de balle, poudres éclairs, compositions fumigènes, gerbes, lances et effets sonores. Une certification de Ressources naturelles Canada est requise pour acheter ces pièces.

Foyer extérieur : Conteneur incombustible équipé d'un *pare-étincelles*, conçu pour contenir un feu, y compris, mais sans s'y limiter, les conteneurs métalliques, les appareils, l'agencement de briques ou de pierres avec un *pare-étincelles* métallique. Les incendies qui brûlent dans un tel appareil ne sont pas considérés comme des *feux à ciel ouvert*.

Nuisance : Fumée excessive, odeur ou étincelles portées par le vent ou les braises susceptibles de déranger autrui ou de réduire la visibilité sur les routes à proximité.

Pare-étincelle : Maille qui empêche l'émission de débris inflammables des sources de combustion.

Périmètre urbain : Secteurs identifiés dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et le schéma d'aménagement du territoire de la MRC par une affectation urbaine, un centre local ou un centre intermédiaire. Un tableau de ces secteurs est identifié en annexe 1.

Pièces pyrotechniques : Voir *Feux d'artifice*

Propriétaire : toute personne physique ou morale, qui détient le droit de propriété ou toute personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire ou mandataire du propriétaire.

Service d'incendie : Service de sécurité incendie de la ville.



Système d'alarme incendie : tout équipement, exigé et installé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité, qui fait retentir un signal d'alarme au moyen d'avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.

SECTION 1.5. - DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI ET ORGANISMES CITÉS

1.5.1. Documents incorporés par renvoi

3. La sous-section 1.5.1. du Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout de l'article 1.5.1.4. à la suite de l'article 1.5.1.3. :

1.5.1.4. Interprétation

- 1) Toute disposition ou partie de disposition du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) intégrée par renvoi au règlement inconciliable avec une autre disposition du règlement est inopérante.
- 2) Tout document ou partie de document incorporé par renvoi inconciliable avec une disposition d'une partie du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) intégré au règlement est inopérant.
- 3) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou règlements en matière de sécurité incendie.
- 4) Sauf indication contraire, les articles qui prévoient des exigences en matière de normes de conception et d'installation, d'essais ou d'inspections ne sont applicables que pour les équipements de sécurité incendie exigés au présent règlement, au règlement de construction de la ville ou aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

DIVISION B

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉ

SECTION 1.1. – GÉNÉRALITÉS

4. Le tableau 1.3.1.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des éditions de documents suivants :

1.3.1.2. Éditions pertinentes

- 1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention



des incendies – Canada 2010 (modifié) sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A).

**Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi**

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
ULC	CAN/ULC-S553-14	Installation des avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 3)
CSA	CAN/CSA-6.19-17	Residential Carbon Monoxide Alarming Devices	2.1.6.1. 3)
	CSA C22.10-18	Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité, Code canadien de l'électricité, Partie I (vingt-troisième édition) avec modifications du Québec	2.1.3.3. 6) 2.4.7.1. 2) 2.4.7.1. 9) 2.4.7.1. 10)
NFPA	NFPA 291-2010	Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants	6.4.1.2. 8) b)
RNCan	2010	Manuel de l'artificier Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie	5.1.1.5. 6) 5.1.1.5. 7)

DIVISION B

PARTIE 2

PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

SECTION 2.1. – GÉNÉRALITÉS

5. L'article 2.1.3.3. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 3) à 7) à la suite du paragraphe 2) :

2.1.3.3. Avertisseurs de fumée

- 3) Un *avertisseur de fumée* dans un bâtiment doit :
 - a) Être installé en conformité à la norme CAN/ULC-553 « Installation des *avertisseurs de fumée* » ;
- 4) Il est interdit de peindre un *avertisseur de fumée*;
- 5) Le *propriétaire* et l'*occupant* d'un bâtiment d'habitation, ou d'un logement, doivent s'assurer que les *avertisseurs de fumée* installés sont maintenus en bon état de fonctionnement. Notamment, ils sont tenus de :
 - a) Dans le cas de l'*occupant* : effectuer une vérification mensuelle du bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée* installés dans leur logement, les entretenir et remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de les faire fonctionner adéquatement ;
 - b) Dans le cas du *propriétaire* : installer un *avertisseur de fumée* manquant et remplacer un avertisseur brisé ou défectueux.



- 6) Tout *propriétaire* de bâtiment dans lequel des modifications substantielles au circuit électrique domestique ou au bâtiment principal, lorsque ces modifications font l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé de ces modifications excède trente pourcent (30%) de l'évaluation foncière du bâtiment, ont été effectuées en vertu d'un permis de construction émis après le 10 octobre 2011, devra brancher sur ce circuit tous les avertisseurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement, peu importe l'année du début de la construction. Ils doivent alors être installés selon le Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18) en vigueur pour l'année en cours, avant que les travaux de modification du circuit électrique ne soient terminés ;
- 7) Tout bâtiment résidentiel à logements multiples, dont un *système d'alarme incendie* n'est pas requis, doit être muni d'*avertisseurs de fumée* au plafond de chaque puits d'escaliers servant de moyen d'évacuation commun et au milieu de chaque corridor. Si un corridor a plus de 20 m de longueur, un *avertisseur de fumée* doit être installé pour chaque unité de 20 m de longueur, ou pour une partie d'unité de 20 m additionnels, ou selon les spécifications du manufacturier.

2.1.6. Avertisseurs de monoxyde de carbone

6. L'article 2.1.6.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 3) à la suite du paragraphe 1):

2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Le *propriétaire* ou l'occupant d'un bâtiment qui abrite un logement, une habitation ou une résidence supervisée doit installer un *avertisseur de monoxyde de carbone* lorsque le bâtiment contient :
 - a) Un appareil à combustion ou ;
 - b) Un accès direct à un garage de stationnement intérieur.
- 2) Les *avertisseurs de monoxyde de carbone* exigés en vertu du présent article doivent :
 - a) Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » ;
 - b) Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN-CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » ;
 - c) Être installés et remplacés selon les recommandations du manufacturier.

SECTION 2.4. - RISQUES D'INCENDIE

2.4.1. Matières combustibles



7. L'article 2.4.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 8) et 9) à la suite du paragraphe 7) :

2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles

- 8) Il est permis de conserver à l'extérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
- a) Qu'elles soient placées à au moins 1 m de tout bâtiment ;
 - b) Qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ;
 - c) Que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu.
- 9) Il est permis de conserver à l'intérieur des matières combustibles destinées à l'alimentation d'un appareil de chauffage à condition :
- a) Qu'elles soient placées à au moins 1 m de l'appareil de chauffage ;
 - b) Qu'elles soient placées à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ;
 - c) Qu'elles n'obstruent aucun moyen d'évacuation ;
 - d) Que ces matières combustibles soient celles pour lesquelles l'appareil de chauffage est conçu ;

2.4.12. Appareils de cuisson portatifs

8. L'article 2.4.12.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) doit se lire comme suit :

2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

- 1) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 1 m d'une porte, d'une fenêtre, d'une limite de propriété, sous une structure de matériau combustible ou de tout matériau de revêtement combustible.
- 2) Aucun appareil de cuisson portatif ne peut être utilisé de façon contraire aux instructions du fabricant.

2.4.5. Feux extérieurs

9. L'article 2.4.5.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) doit se lire comme suit :

2.4.5.1. Feux à ciel ouvert

Un feu à ciel ouvert doit :



- 1) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres) ;
- 2) Être à l'extérieur de la rive ;
- 3) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6,5 pieds) de tous matériaux combustibles ;
- 4) Le feu doit être sous surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 5) Avoir un moyen d'extinction accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu ;
- 6) Il est strictement interdit d'avoir un feu à ciel ouvert si :
 - a. Lorsque le vent excède vingt (20) KM/heure ;
 - b. Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (SOPFEU ville) ;
- 7) *L'autorité compétente* peut en tout temps exiger l'extinction de tout feu à ciel ouvert lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées de même pour toute autre condition imposée par *l'autorité compétente*, lorsque la fumée incommode les voisins ou pour toute autre raison en vue d'assurer la sécurité du public ;
- 8) Il est interdit de brûler tous déchets, pneu, bois traité, matériaux de construction, plastiques, rebuts ou matières recyclables. Seuls les matériaux organiques et naturels, y compris le bois non traité, les branches et les broussailles sont permis.

2.4.5.2 Feu dans un foyer extérieur

Un feu dans un foyer extérieur doit :

- 1) Être muni d'un pare-étincelles avec ouverture d'une dimension maximale d'un (1) centimètre par un (1) centimètre ;
- 2) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles ;
- 3) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 4) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu ;
- 5) Il est interdit de brûler tous déchets, pneu, bois traité, matériaux de construction, plastiques, rebuts ou matières recyclables. Seuls les matériaux organiques et naturels, y compris le bois non traité, les branches et les broussailles sont permis.

2.4.5.3 feux de brûlage



Un feu de brûlage doit :

- 1) Obtenir l'autorisation par le service de sécurité incendie ou toute personne dûment autorisée ;
- 2) Être d'une superficie maximale de quatre (4) mètres (13 pieds) de circonférence ;
- 3) Être située à l'intérieur des lignes de la propriété ;
- 4) Être situé à quinze (15) mètres (50 pieds) de tout bâtiment, tous matériaux combustibles ou de réservoirs de combustible ;
- 5) Être à l'extérieur de la rive ;
- 6) Le feu doit être sous surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu ;
- 7) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu ;
- 8) Aucun permis de brûlage n'est accordé et les permis préalablement émis sont automatiquement suspendus lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ;
- 9) Il est interdit d'avoir un feu de brûlage lorsque le vent excède vingt (20) KM/heure ;
- 10) Il est interdit d'avoir un feu de brûlage dans le périmètre urbain ;
- 11) Il est interdit de brûler tous déchets, pneu, bois traité, matériaux de construction, plastiques, rebuts ou matières recyclables. Seuls les matériaux organiques et naturels, y compris le bois non traité, les branches et les broussailles sont permis.

2.4.7. Installations électriques

10. L'article 2.4.7.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 14) à la suite du paragraphe 1) :

2.4.7.1. Utilisation et entretien

- 2) Les installations électriques doivent être conformes au Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18) ;
- 3) Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le Conseil canadien des normes ;
- 4) Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible ;



- 5) Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement ;
- 6) Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
 - a) À une structure de façon permanente ;
 - b) De façon à endommager la gaine.
- 7) Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation, ni le coincer sous des meubles ;
- 8) Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du Code de construction du Québec, Chapitre V, Électricité (norme CSA C22.10-18) ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas ;
- 9) Les parties nues doivent être protégées contre tout contact accidentel ou ne doivent pas être cachées dans un endroit ou un compartiment inaccessible ;
- 10) Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution ;
- 11) Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins 1 m autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que tout équipement électrique. L'accès au panneau doit aussi être dégagé de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile et rapide ;
- 12) Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.

SECTION 2.5. - ACCÈS DU SERVICE D'INCENDIE AUX BÂTIMENTS

2.5.1. Généralités

11. L'article 2.5.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifié par l'ajout des paragraphes 2) à 11) à la suite du paragraphe 1) ;

2.5.1.1. Accès au bâtiment

- 10) Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ;
- 11) L'autorité compétente peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du service d'incendie ;
- 12) Les voies d'accès doivent être entretenues et dégagées de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation des véhicules du service de sécurité incendie ;



- 13) Si l'*autorité compétente* détermine qu'une allée, une cour ou un accès à une propriété est trop étroit ou obstrué pour intervenir efficacement en cas d'urgence, l'*autorité compétente* peut ordonner l'élimination immédiate de l'obstacle ;
- 14) Lorsqu'une clé est nécessaire pour accéder aux entrées du bâtiment, l'*autorité compétente* peut exiger que cette clé soit posée dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'*autorité compétente* et permettant un accès rapide en tout temps ;
- 15) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans la boîte fermée à clé unique ;
- 16) Le contenu de la boîte fermée à clé unique doit être verrouillé et accessible au moyen d'une clé unique déterminée par l'*autorité compétente*. À ce moment, l'*autorité compétente* sera la seule détentrice de l'unique clé ;
- 17) La boîte fermée à clé unique doit être installée à une hauteur de 1,5 m du sol et doit être conforme aux exigences du service d'incendie.

DIVISION B

PARTIE 5

PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

SECTION 5.1. - GÉNÉRALITÉS

5.1.1. Objet

12. La sous-section 5.1.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des articles 5.1.1.4. et 5.1.1.5. à la suite de l'article 5.1.1.3. :

5.1.1.4. *Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs*

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sont autorisées sur le territoire de la ville de Gracefield en respectant les consignes suivantes :

- a. Les consignes du fabricant doivent être respectés ;
- b. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pieds) du feu d'artifice ;
- c. Interdiction de faire un feu d'artifice si la SOPFEU émet une interdiction de feu à ciel ouvert ;
- d. Être à l'extérieur de la rive ;

Aux fins du présent règlement, les lanternes chinoises ne sont pas considérées des *feux d'artifice* et leur utilisation est interdite sur le territoire de la ville.



5.1.1.5. Pièces pyrotechniques à grand déploiement et effets pyrotechniques spéciaux

- 3) Nul ne peut utiliser des *pièces pyrotechniques à grand déploiement et effets pyrotechniques spéciaux*, tel que défini dans la législation provinciale ou fédérale applicable, sans obtenir une *autorisation* préalable de l'*autorité compétente*.
- 4) Pour obtenir l'*autorisation* prévue au paragraphe 1) le requérant doit, au moins 30 jours avant l'utilisation, fournir ou démontrer à l'*autorité compétente* :
 - a) Une demande écrite contenant tous les renseignements exigés par l'*autorité compétente* afin d'assurer la sécurité ;
 - b) Une description écrite et la quantité des *pièces pyrotechniques* à être utilisées ;
 - c) La méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les *pièces pyrotechniques* ;
 - d) Qu'il détient un permis d'artificier-surveillant délivré en conformité à la législation provinciale ou fédérale en vigueur et en fournir une copie ;
 - e) Un plan à l'échelle en 2 copies des installations sur le site ;
 - f) Une copie du feuillet de commande des *pièces pyrotechniques* ainsi que leur provenance (le nom et l'adresse) ;
 - g) Qu'il détient une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour la tenue de l'événement et en remettre une copie ;
 - h) Une lettre de consentement du *propriétaire* des lieux où l'activité se déroule. L'*autorité compétente* doit refuser l'émission de l'*autorisation* si une ou des conditions d'émission du permis ne sont pas remplies.
- 5) Aucune mise à feu n'est permise lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h.
- 6) Quiconque utilise, manipule ou transporte des *pièces pyrotechniques* destinées aux *feux d'artifices*, doit le faire en conformité aux instructions du « Manuel de l'artificier » publiées par RNCan.
- 7) Quiconque utilise, manipule ou transporte des *pièces pyrotechniques* destinées aux effets spéciaux, doit le faire en conformité avec le « Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie » publié par RNCan.
- 8) Le titulaire de l'*autorisation* doit s'assurer que l'artificier-surveillant, mentionné à la demande d'*autorisation*, soit présent sur le site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit s'assurer également que l'artificier-surveillant supervise la direction de ces opérations.
- 9) Nul ne peut utiliser une *pièce pyrotechnique* destinée aux *feux d'artifice* à l'intérieur d'un bâtiment.



- 10) Le titulaire de l'*autorisation* doit respecter les conditions et exigences prévues à l'*autorisation*.
- 11) Quiconque utilise une *pièce pyrotechnique* sur un site extérieur doit se conformer au présent article et aux exigences suivantes :
- a) Avoir à proximité du site, une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage ;
 - b) Aucun spectateur ne doit se trouver à moins de 20 m des *pièces pyrotechniques* ;
 - c) La mise à feu des *pièces pyrotechniques* doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents ;
 - d) Il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des *pièces pyrotechniques* ;
 - e) Il est interdit de tenir dans ses mains des *pièces pyrotechniques* lors de leur mise à feu ;
 - f) Il est interdit de rallumer une *pièce pyrotechnique* dont la mise à feu est ratée ;
 - g) Les *pièces pyrotechniques* déjà utilisées et celles dont la mise à feu est ratée doivent être plongées dans un seau d'eau ;
 - h) L'artificier doit, et ce, en tout temps mettre en place des mesures de protection contre l'incendie, en assurant la présence du personnel de surveillance.

DIVISION B

PARTIE 6

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 6.4. - SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

13. La sous-section 6.4.1. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des articles 6.4.1.2. à 6.4.1.6. à la suite de l'article 6.4.1.1. :

6.4.1.2. Borne d'incendie

- 3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative sur son terrain ;
- 4) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci, la visibilité et l'accessibilité à partir de la voie d'accès (parcours sans obstacle) et un dégagement de tout obstacle (végétaux, arbre, arbuste, muret de pierres, clôture, structure ou autre obstacle) sur un rayon d'au moins 2 m pour les pompiers et leur équipement ;



- 5) Seules l'*autorité compétente* ou une personne préalablement autorisée par ce dernier sont autorisées à utiliser une borne d'incendie ;
- 6) Nul ne peut peindre ou altérer une borne d'incendie ;
- 7) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou hors service, le *propriétaire* du terrain doit immédiatement aviser par écrit le service d'incendie, identifier la borne d'incendie conformément aux exigences du *service d'incendie* et procéder à la réparation dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité ;
- 8) Le *propriétaire* d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 - a) Installer une vanne sur le réseau permettant de l'isoler afin de pouvoir effectuer les réparations et les entretiens ;
 - b) Peindre la tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau en conformité avec les couleurs de la norme NFPA 291 « Entretien préventif et inspection des bornes-fontaines » comme indiqué dans le tableau 6.4.1.2. et selon le débit estimé à une pression résiduelle de 140 kPa ;
 - c) La maintenir accessible en tout temps et signaler sa présence au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie conformément aux exigences du service d'incendie ;
 - d) S'assurer que les sorties d'eau de 65 mm soient munies d'un filage conforme au système de l'*autorité compétente* et que la sortie d'eau de 100 mm soit munie d'un raccordement rapide de type « storz » ;

Tableau 6.4.1.2.
Couleur de la tête selon NFPA 291
Faisant partie intégrante du paragraphe 6.4.1.2. 8) b)

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu	6825 L/min et plus (1500 gal/min)
A	Vert	4550 à 6820 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	2275 à 4545 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 2275 L/min (499 gal/min)

DIVISION C

PARTIE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.2. - ADMINISTRATION



14. La section 2.2. du Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) est modifiée par l'ajout des sous-sections 2.2.2. à 2.2.4. à la suite de la sous-section 2.2.1. :

2.2.2. Pouvoir d'application du règlement

2.2.2.1. Pouvoir d'application du règlement

- 1) Il incombe à l'*autorité compétente* du service d'incendie de faire observer les dispositions du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

2.2.3. Pouvoirs de l'*autorité compétente*

2.2.3.1. Inspection

- 1) L'*autorité compétente* est autorisée à :

- a) Visiter et examiner à toute heure raisonnable, compte tenu des circonstances, tout endroit, de même que tout contenant s'y trouvant, pour assurer le respect du règlement ;

Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et des intervenants, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité dangereuse ou un risque de danger ;

- b) Exiger l'inspection de l'alimentation en énergie d'un établissement afin de s'assurer que cette alimentation ne constitue pas un risque d'incendie; au besoin, ordonner, dans le but de garantir la sécurité des occupants et des intervenants, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement; interrompre elle-même l'alimentation en énergie si cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui et si elle peut le faire par une procédure simple ;
- c) Prendre des photographies des lieux ;
- d) Exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent le non-respect du règlement ;
- e) Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la personne responsable ou à l'occupant de les effectuer ;
- f) Procéder à un exercice incendie avec les occupants du bâtiment ;
- g) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis ;
- h) Exiger tout certificat de conformité attestant la qualité d'un équipement ou d'une structure par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).



2.2.3.2. Pouvoirs spéciaux et d'urgence

- 1) L'*autorité compétente* peut en vertu de l'article 32 de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 :
 - a) Pénétrer à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'une activité s'y trouve ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 et en faire l'inspection ;
 - b) Prendre des photographies des lieux ;
 - c) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;
 - d) Exiger toute explication et tout renseignement relatif aux situations qui présentent un potentiel de risque soumis à déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, S-3.4 ;
 - e) Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au *propriétaire*, à la personne responsable ou à l'occupant de les effectuer ;
 - f) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériau ou produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit. La Cour peut ordonner la confiscation des objets saisis.
- 2) Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, l'*autorité compétente* peut entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie, le sinistre ou de porter secours.
- 3) Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, l'*autorité compétente* peut également :
 - a) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un risque imminent, un danger pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou atténuer le danger ou pour porter secours ;
 - b) Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
 - c) Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux ;
 - d) Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurée que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, si elle peut le faire par une procédure simple, l'interrompre elle-même ;
 - e) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre ;
 - f) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;



- g) Accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche ;
 - h) Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du *service d'incendie* sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation ;
 - i) Recommander la révocation ou la suspension d'un permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.
- 4) Toutefois l'*autorité compétente* doit, lorsque les pouvoirs prévus au paragraphe 3) g) et h) ont été exercés, dans un délai de 3 mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans les 12 mois qui suivent la fin de l'événement, lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien tel qu'elle l'établissait immédiatement avant l'événement.
- 5) L'*autorité compétente* peut, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du *propriétaire*, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le *propriétaire* ou la personne responsable omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation.
- 6) Sous réserve d'un règlement régissant l'émission des permis et le fonctionnement des systèmes d'alarme de la ville, l'*autorité compétente* peut utiliser toute mesure raisonnable, compte tenu des circonstances, afin d'accéder à un lieu protégé par un *système d'alarme incendie* et faire appel à une personne qualifiée pour :
- a) Pénétrer dans ce lieu protégé ;
 - b) Neutraliser le *système d'alarme incendie* afin d'interrompre le signal sonore ;
 - c) Rectifier la situation causant le déclenchement inutile du *système d'alarme incendie*. Ces démarches doivent cesser dès qu'une personne responsable est contactée ou qu'elle se présente sur les lieux pour prendre la responsabilité de la situation afin de rectifier le problème avec le *système d'alarme incendie*, à moins que ce répondant manifeste le désir que le *service d'incendie* poursuive les démarches, aux frais du *propriétaire* ;
- 7) L'*autorité compétente* est autorisée à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie ou pour la sécurité des lieux, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera.
- 8) Lorsque l'*autorité compétente* a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera



2.2.3.3. Pouvoir d'émettre un constat d'infraction

- 1) L'*autorité compétente* peut émettre un constat d'infraction si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise, pour chaque jour d'infraction.

2.2.4. Entrave

2.2.4.1. Entrave

- 1) Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu de l'article 2.2.2.1. de la division C. L'*autorité compétente* doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

15. La Partie 2 de la division C du Code national de prévention des incendies - Canada 2010. (modifié) est modifiée par l'ajout des sections 2.4. à 2.6. à la suite de la section 2.3. :

SECTION 2.4. - DISPOSITIONS PÉNALES

2.4.1. Dispositions pénales

2.4.1.1. Infraction générale

- 1) Constitue une infraction lorsque le *propriétaire*, la personne responsable ou l'occupant (personne physique ou morale) d'un bâtiment, du voisinage de tout bâtiment ou de tout équipement, de tout équipement destiné à l'usage du public, de toute installation ainsi que de tout bâtiment nouveau et existant, de tout chantier où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de bâtiments, se situant sur le territoire de la ville enfreint l'une des dispositions du règlement.
- 2) Constitue une infraction au règlement quiconque fait appel au *service d'incendie* pour une demande non fondée, soit un appel effectué lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

2.4.1.2. Responsabilités

- 1) Tout *propriétaire* d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement.
- 2) Le *propriétaire* visé au paragraphe 1) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que l'infraction se soit déroulée à son insu et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la commission de l'infraction.
- 3) La personne responsable ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, de même que l'utilisateur d'un équipement ou de toute autre chose prévue à la réglementation doit respecter les obligations prévues dans le présent règlement concernant son utilisation.



- 4) La personne responsable ou l'occupant est responsable des équipements de sécurité incendie qui concernent le bâtiment ou la partie de bâtiment qu'il occupe.

2.4.1.3. Les sanctions

- 1) Quiconque enfreint l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 2) En cas d'une première récidive, l'amende minimale est doublée et pour toutes les autres récidives, elle sera quadruplée.
- 3) Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

SECTION 2.5. - ABROGATIONS

Les dispositions du règlement pourvoyant à la prévention des incendies sur le territoire de la ville sont abrogées.

SECTION 2.6. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Mathieu Caron
Maire

Jean-Marie Gauthier
Directeur général et greffier

Avis de motion :	le 14 mars 2022
Adoption du règlement :	le 11 avril 2022
Avis de publication :	le 30 juin 2022
Entrée en vigueur :	le 30 juin 2022